

Département de la Meuse

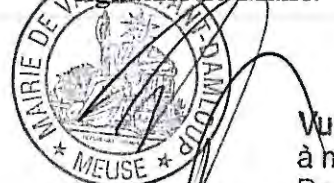
# COMMUNE DE VAUX-DEVANT-DAMLOUP

# CARTE COMMUNALE

## INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES « Eléments du Porter à connaissance de l'Etat »

Vu pour être annexé à la  
délibération du 05/06/09  
approuvant  
la Carte Communale

Cachet de la Mairie et  
signature du Maire:



Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour,  
Bar-Le-Duc, le 24 JUIL. 2009  
LE PREFET

Porter à connaissance de l'Etat réalisé par : Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Prescrite le 26 octobre 2007



Direction  
Départementale  
de l'Équipement  
Meuse  
*Laurent BUCHAILLAT*

Dossier de carte communale réalisé par :



# CARTE COMMUNALE

**COMMUNE DE  
VAUX DEVANT DAMLOUP**

# PORTER A CONNAISSANCE

**PRESCRIT PAR D.C.M. le 26 octobre 2007**

# SOMMAIRE

## I - PRESCRIPTIONS NATIONALES D'AMENAGEMENT

### Prise en compte du Développement Durable

- a) *Législation*
- b) *Réglementation*

## II – AUTRES REGLEMENTATIONS S'IMPOSANT A LA CARTE COMMUNALE

- a) *Distances à respecter vis à vis des exploitations agricoles*
- b) *Avis de la Chambre d'Agriculture en cas de réduction de terres agricoles*

## III - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- a) *Monuments historiques*
- b) *Canalisations électriques*
- c) *Canalisation de transport de gaz*
- d) *Circulation routière*

## IV - SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

## V - SCHEMA DEPARTEMENTAL

- a) *Carrières*

## VI - INFORMATIONS DIVERSES

- a) *Archéologie et patrimoine*
- b) *Environnement*
  - . *Ecologie*
  - . *Bruit*
  - . *Risques*
- c) *Activités*
  - . *Agriculture*
- d) *Réseaux routiers*
- e) *Rivières - Police de l'Eau*
- f) *Réseaux*
  - . *Alimentation en eau potable*
  - . *Incendie*

## **I - PRESCRIPTIONS NATIONALES D'AMENAGEMENT (Code de l'Urbanisme)**

### **PRISE EN COMPTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

La notion de Développement Durable a d'abord été prise en compte dans le code de l'environnement. Son article L 110-1 précise que la protection de l'environnement, sa mise en valeur, sa restauration, et sa gestion «... Sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et de santé des générations présentes sans compromettre la capacités des générations futures à répondre aux leurs... ».

Pour ce faire, le développement durable s'articule autour de trois principes fondamentaux :

- la protection de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie,
- l'équité et la cohésion sociale,
- l'efficacité économique susceptible de modifier les modes de production et de consommation.

Le développement durable a ensuite été repris par les lois d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), associée à la loi « Chévènement du 12 juillet 1999 » relative au renforcement de l'intercommunalité et à la loi « Voynet » du 25 juin 1999 relative à la prise en compte de l'échelle des agglomérations et des pays dans l'aménagement des territoires, est l'occasion de développer de façon mieux équilibrée le devenir de nos territoires urbains et ruraux.

La loi SRU, selon son article L.121-1 du Code de l'Urbanisme, définit la portée du développement durable pour les documents d'urbanisme, notamment pour les directives territoriales d'aménagement (DTA), les schémas de cohérente territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou les cartes communales.

#### **a) Législation :**

- **Article L. 121-1** : les Schémas de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.), les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

- 1) L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et le protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable.
- 2) La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.
- 3) Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions des articles 1) et 2) sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L 111-1-1.

La loi SRU donne aux cartes communales un véritable statut de document d'urbanisme. La carte communale, à partir des prévisions économiques et démographiques inscrites dans le rapport de présentation, permet aux communes d'établir une simple cartographie délimitant les zones constructibles et les zones naturelles.

- **Article L. 110** : le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures ses conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacement, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

#### **b) Réglementation :**

La carte communale devra respecter le règlement national d'urbanisme dans ses articles dits d'ordre public. Ces articles s'appliquent à toutes les communes, y compris celles couvertes par un document d'urbanisme (P.O.S./P.L.U., Carte Communale, etc...) :

- R 111-2 : "sécurité et salubrité publique",
- R 111-4 : "archéologie",
- R 111-5 : "les accès - dessertes",
- R 111-15 : "environnement",
- R 111-21 : "aspect des constructions".

Ils permettent de refuser ou de soumettre un permis de construire à des prescriptions particulières.

## **II – AUTRES REGLEMENTATIONS S'IMPOSANT A LA CARTE COMMUNALE**

#### **a) Distances à respecter vis à vis des exploitations agricoles :**

Les exploitations agricoles d'élevage doivent en fonction de leur importance respecter des distances d'éloignement vis à vis des habitations des tiers, lieux recevant du public, et limites des zones constructibles des documents d'urbanisme.

Ces distances peuvent être de 50 ou 100 mètres en fonction du type d'exploitation.

Il existe deux types d'exploitations. Les moins importantes sont soumises au règlement sanitaire départemental, qui impose une distance de 50 mètres. Les plus importantes sont soumises à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, qui impose généralement une distance de 100 mètres. Il existe toutefois une dérogation pour les élevages sur litière accumulée qui peuvent être situés à 50 mètres.

L'article L 111-3 du code rural fixe une règle de réciprocité des distances qu'il conviendra de respecter dans le projet de Carte Communale.

Article L 111-3 : « Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. »

#### **b) Avis de la Chambre d'Agriculture en cas de réduction de terres agricoles :**

En application de l'article L112-3 du code rural, les documents d'urbanisme prévoyant une réduction des terres agricoles doivent être soumis à l'avis de la Chambre d'Agriculture, qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

### **III - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

#### **a) Monuments historiques :**

La commune de VAUX DEVANT DAMLOUP est grevée :

- d'une servitudes relative à la la protection des monuments historiques (code AC1) :  
. Monument classé : Fort de Vaux.
- d'une servitudes de protection des sites et monuments naturels (code AC2) :  
. site classé : Champs de bataille de Verdun

#### **b) Canalisations électriques :**

Des ouvrages de 2ème catégorie à 20 kV exploités sur le territoire communal font l'objet d'une servitude de type I4.

#### **c) Canalisation de transport de gaz :**

La commune de VAUX DEVANT DAMLOUP est grevée d'une servitude de type I3 portant sur les canalisations de transport de gaz haute pression suivantes :

- antenne de DUGNY – DN 150 mm,
- GEMILLY – VERDUN – DN 50 mm.

#### **d) Circulation routière :**

La commune est grevée de servitudes d'alignement (EL7) liées au réseau routier communal.

#### **IV - SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.D.A.G.E)**

La carte communale devra être compatible avec le S.D.A.G.E du bassin Rhin - Meuse qui a été approuvé par le Préfet coordonnateur le 15 novembre 1996.

Ce schéma définit les dix enjeux suivants :

- poursuivre la collaboration avec tous les pays du bassin du Rhin jusqu'à la mer du Nord,
- protéger les eaux souterraines,
- réduire la contamination par les substances toxiques,
- restaurer les cours d'eaux,
- distribuer une eau potable à tout moment,
- améliorer la dépollution,
- réduire les dommages des inondations,
- contrôler les extractions de granulats,
- sauvegarder les zones humides,
- intégrer la gestion de l'eau dans les projets d'aménagement.

Le S.D.A.G.E. classe les prairies humides et inondables de la vallée de la Meuse en zone humide d'intérêt régional.

#### **V - SCHEMA DEPARTEMENTAL**

##### **a) Carrières :**

La carte communale devra prendre en compte le Schéma Départemental des Carrières approuvé par arrêté préfectoral du 12 juillet 2001 (voir carte ci-jointe).

Le territoire communal est classé en catégorie 1, 2 et 3.

La catégorie 1 correspond à des espaces bénéficiant d'une protection juridique forte au titre de l'environnement ou interdisant l'exploitation de carrières.

La catégorie 2 correspond à des espaces présentant un intérêt et une fragilité environnementales sans protection actuelle forte, qui devraient bénéficier d'une protection au titre de l'environnement et où, notamment les exploitations ne peuvent être autorisées que sous réserve que l'étude d'impact démontre que le projet n'obère pas l'intérêt du site (des prescriptions particulières très strictes peuvent être demandées).

La catégorie 3 correspond à des espaces bénéficiant d'une délimitation et de protections juridiques au titre de l'environnement et qui n'entraînent pas l'interdiction des carrières.

#### **VI - INFORMATIONS DIVERSES**

##### **a) Archéologie et patrimoine :** (voir arrêté de zonage ci-joint)

Ces éléments proviennent du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Meuse ainsi que de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Pour rappel, les articles R 111-3-2 et R 111-21 du code de l'urbanisme permettent le refus par l'autorité délivrant l'autorisation d'urbanisme du permis de construire pour des raisons patrimoniales (vestiges archéologiques ou site).

Un arrêté de zonage a été pris par Monsieur le Préfet de Région, conformément au décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. Cet arrêté définit les seuils de consultation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

L'article L 421-2-4 du code de l'urbanisme stipule "Lorsque a été prescrite la réalisation d'opération d'archéologie préventive, le permis de construire indique que les travaux de construction ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces fouilles".



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

ARRETE SGAR n° 245

04 JUL. 2003

DEPARTEMENT DE LA MEUSE  
Arrêté de zonage archéologique

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
Préfet de la zone de défense Est  
Préfet de la Moselle  
Officier de la Légion d'honneur

**Vu** la loi n° 2001644 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

**Vu** le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive notamment son article 1er ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.442-3-1 ;

**Considérant** que les éléments de connaissance du patrimoine recensés à la carte archéologique nationale ( Service Régional de l'Archéologie, Direction Régionale des Affaires Culturelles ) laissent supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire des communes citées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

**Considérant** que les projets d'aménagements de plus de 3000 m<sup>2</sup> terrassés sont, de par leur superficie, susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur d'un site archéologique ;

ARRETE

**Article 1er :** Le présent arrêté concerne dans le département de la MEUSE, arrondissement de VERDUN, les communes suivantes :

Abaucourt-Hautecourt, Aincreville, Ambly-sur-Meuse, Ancemont, Arrancy-sur-Crusnes, Autreville-Saint-Lambert, Avillers-Sainte-Croix, Avioth, Avocourt, Azannes-et-Soumazannes, Bantheville, Baulny, Bazeilles-sur-Othain, Beauclair, Beaufort-en-Argonne, Belleray, Belrupt-en-Verdunois, Béthincourt, Billy-sous-Mangiennes, Blanzee, Boinville-en-Woevre, Bonzée-en-Woevre, Boulogny, Boureuilles, Brabant-surt-Meuse, Brandeville, Braquis, Bras-sur-Meuse, Breux, Briulles-sur-Meuse, Brouennes, Buzy-d'Armont, Cesse, Champneuville, Charny-sur-Meuse, Charpentry, Chattancourt, Chaumont-devant-Damvillers, Chauvency-le-Château, Chauvency-Saint-Hubert, Cheppy, Ciegues-sous-Montfaucon, Clermont-en-Argonne, Clery-le-Grand, Clery-le-Petit, Combres-sous-les-Côtes, Consenvoye, Cunel, Cuyisy, Damloup, Damvillers, Dannevoux, Delut, Dieppe-sous-Douaumont, Dombasle-en-Argonne, Dombbras, Dommartin-la-Montagne, Dommary-Baroncourt, Domrémy-la-Canne, Doncourt-aux-Templiers, Douaumont, Doulcon, Dun-sur-Meuse, Duzey, Ecouviez, Ecurey-en-Verdunois, Eix, Epinonville, Esnes-en-Argonne, Eton, Etraye, Flassigny, Foameix-Ornel, Fontaines-Saint-Clair, Forges-sur-Meuse, Fresnes-en-Woevre, Fromereville-les-Vallons, Fromezey, Futeau, Génicourt-sur-Meuse, Gercourt-et-Drillancourt, Gesnes-en-Argonne,

Gincrey, Gouraincourt, Gremilly, Grimaucourt-en-Woevre, Gussainville, Halles-sous-les-Côtes, Han-les-Juvigny, Hannonville-sous-les-Côtes, Harville, Haudainville, Haudiomont, Heippes, Hennemont, Herbeuville, Inor, Ire-le-Sec, Jametz, Jouy-en-Argonne, Julvecourt, Juvigny-sur-Loison, Labeuville, Lachalade, Lamouilly, Landrecourt-Lempire, Lanhères, Latour-en-Woevre, Le Claon, Le Neufour, Lemmes, Les Eparges, Les Islettes, Les Monthairons, Les Souhemes-Rampont, Liny-devant-Dun, Lissey, Loison, Luzy-Saint-Martin, Maizeray, Malancourt, Mangiennes, Manheulles, Marcheville-en-Woevre, Marre, Martincourt-Saint-Hubert, Marville, Maucourt-sur-Orne, Merles-sur-Loison, Milly-sur-Bradon, Mogéville, Moirey-Flabas-Crepion, Montblainville, Mont-devant-Sassey, Montfaucon-d'Argonne, Montigny-devant-Sassey, Montmédy, Moranville, Morgemoulin, Mouilly, Moulainville, Moulotte, Mouzay, Murvaux, Muzeray, Nantillois, Nepvant, Nixeville-Blercourt, Nouillonpont, Olizy-sur-Chiers, Osches, Pareid, Parfondrupt, Peuvillers, Pillon, Pintheville, Rambluzin-et-Benoite-Vaux, Rarecourt, Recourt-le-Creux, Remoiville, Reville-aux-Bois, Riaville, Romagne-sous-Montfaucon, Ronvaux, Rouvres-en-Woevre, Rouvrois-sur-Othain, Rupt-en-Woevre, Rupt-sur-Othain, Saint-André-en-Barrois, Saint-Hilaire-en-Woevre, Saint-Jean-les-Buzy, Saint-Pierrewillers, Saint-Rémy-la-Calonne, Samogneux, Saulmory-Villefranche, Saulx-les-Champlon, Senoncourt-les-Maujouy, Septsarges, Sivry-la-Perche, Sivry-sur-Meuse, Sommedieue, Sorbey, Souilly, Spincourt, Thierville-sur-Meuse, Thillot-sous-les-Côtes, Thonne-La-Long, Thonne-les-Prés, Thonne-le-Thil, Thonnelle, Tilly-sur-Meuse, Trésauvaux, Vacherauville, Vadelaincourt, Vaudoncourt, Vauquois, Vaux-devant-Damloup, Verneuil Grand, Verneuil Petit, Very, Vigneul-sous-Montmédy, Villecloye, Ville-devant-Chaumont, Ville-en-Woevre, Villers-devant-Dun, Villers-les-Mangiennes, Villers-sous-Pareid, Ville-sur-Cousances, Vilosnes-Haraumont, Vittarville, Warcq, Watronville, Wavrille, Wiseppe, Woel.

Article 2 : Le périmètre de la commune constitue la zone géographique prévue au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m<sup>2</sup> ( y compris parkings et voiries ), situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être transmis au Préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé.

Article 4 : Tous les travaux visés par l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme, d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m<sup>2</sup> et situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être également transmis au Préfet de région .

Article 5 : Le Préfet du département de la Meuse et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, adressé au Maire, et affiché en mairie pendant un mois, à compter du jour où il sera reçu.

Le Préfet de la région Lorraine

Bernard HAGELSTEEN

POUR AMPLIATION  
Le Directeur du Service Administratif

Copie à : Maires des communes concernées

Préfecture de région

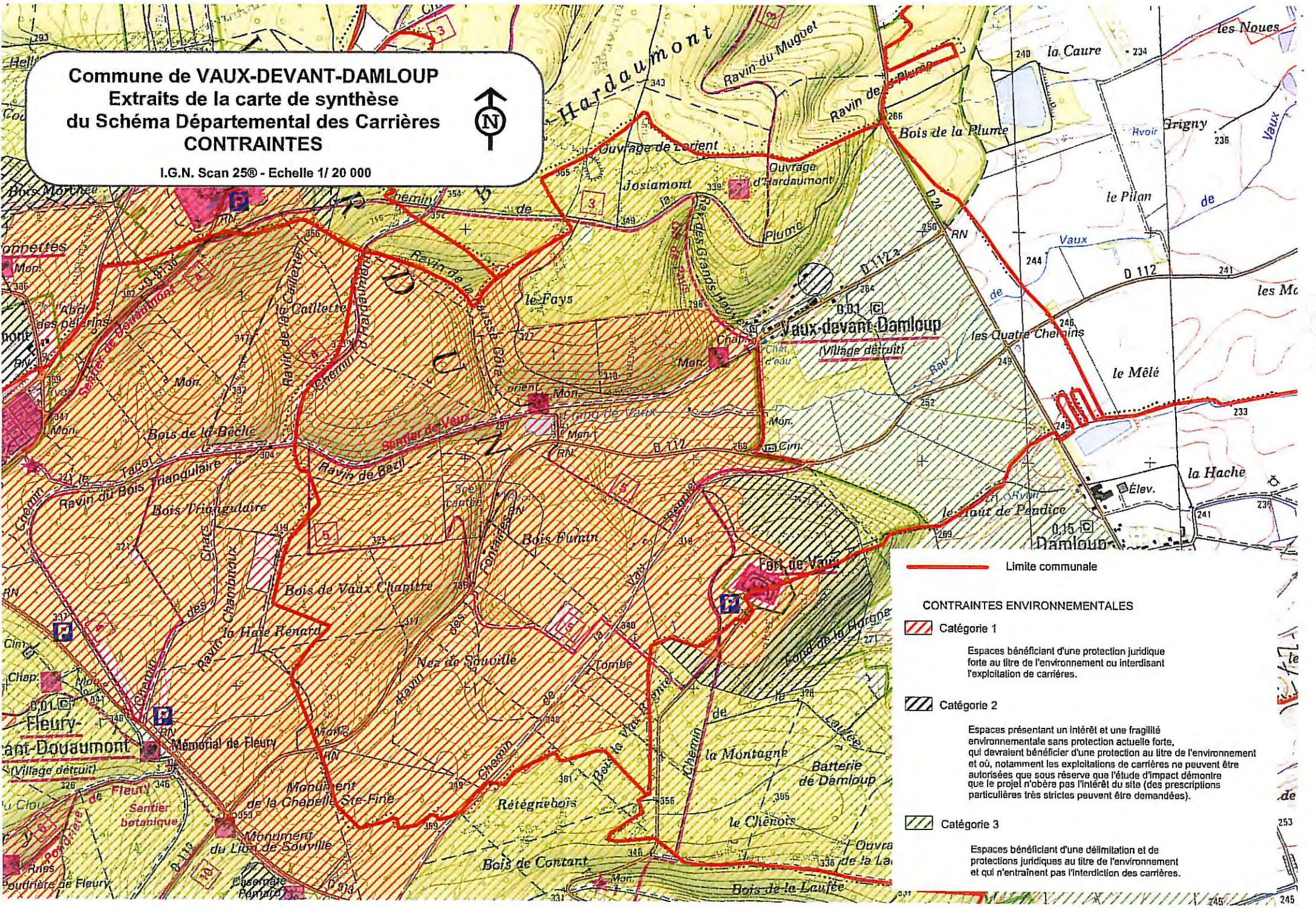
Préfecture du département de la Meuse

Direction départementale de l'équipement (subdivisions d'Etain, Stenay, Montmédy, Fresnes-en Woevre)

R. RINGHAND


**Commune de VAUX-DEVANT-DAMLLOUP**  
**Extraits de la carte de synthèse**  
**du Schéma Départemental des Carrières**  
**CONTRAINTES**

I.G.N. Scan 25© - Echelle 1/ 20 000




— Limite communale


**CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES**

 **Catégorie 1**

Espaces bénéficiant d'une protection juridique forte au titre de l'environnement ou interdisant l'exploitation de carrières.

 **Catégorie 2**

Espaces présentant un intérêt et une fragilité environnementale sans protection actuelle forte, qui devraient bénéficier d'une protection au titre de l'environnement et où, notamment les exploitations de carrières ne peuvent être autorisées que sous réserve que l'étude d'impact démontre que le projet n'obère pas l'intérêt du site (des prescriptions particulières très strictes peuvent être demandées).

 **Catégorie 3**

Espaces bénéficiant d'une délimitation et de protections juridiques au titre de l'environnement et qui n'entraînent pas l'interdiction des carrières.

De plus, en application de l'article L 531-14 du code du patrimoine, réglementant en particulier les découvertes fortuites, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie de Lorraine soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la Préfecture.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'Etat et tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 332-1 et 322-2 du Code Pénal, en application des articles L 114-3 à L 114-5 du code du patrimoine.

#### **b) Environnement :**

##### **■ Ecologie :** (voir carte page suivante)

Le ban communal comprend :

- des **Espaces Naturels Sensibles (E.N.S.)** (bois et pelouses de la zone Rouge de Verdun sur une très faible surface (intérêt régional),
- des **Zones Naturelles d'Interêt Ecologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) de type 1** résultant d'un inventaire national des richesses naturelles du département situées au niveau du Fort de MOULAINVILLE,
- des **Z.N.I.E.F.F de type 2** correspondant à un secteur naturel riche et peu modifié, qui offre des potentialités biologiques importantes situées dans la zone rouge de VERDUN,
- des **Zones Natura 2000** (vallée de la Meuse).

##### **■ Bruit :**

La loi n° 92-1444 du 31/12/92 a renforcé le dispositif de lutte contre le bruit. Le maire dispose depuis de pouvoirs de police et la carte communale est un des outils lui permettant de gérer le bruit dans sa commune (voir document joint "BRUIT ET URBANISME" élaboré par la DDASS de la Meuse).

##### **■ Risques :**

Dès 1996, Un Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.) a été élaboré. Par la suite il a été décliné au plus près des préoccupations des communes et a abouti à la rédaction de Dossiers Communaux Synthétiques (D.C.S.) des risques majeurs.

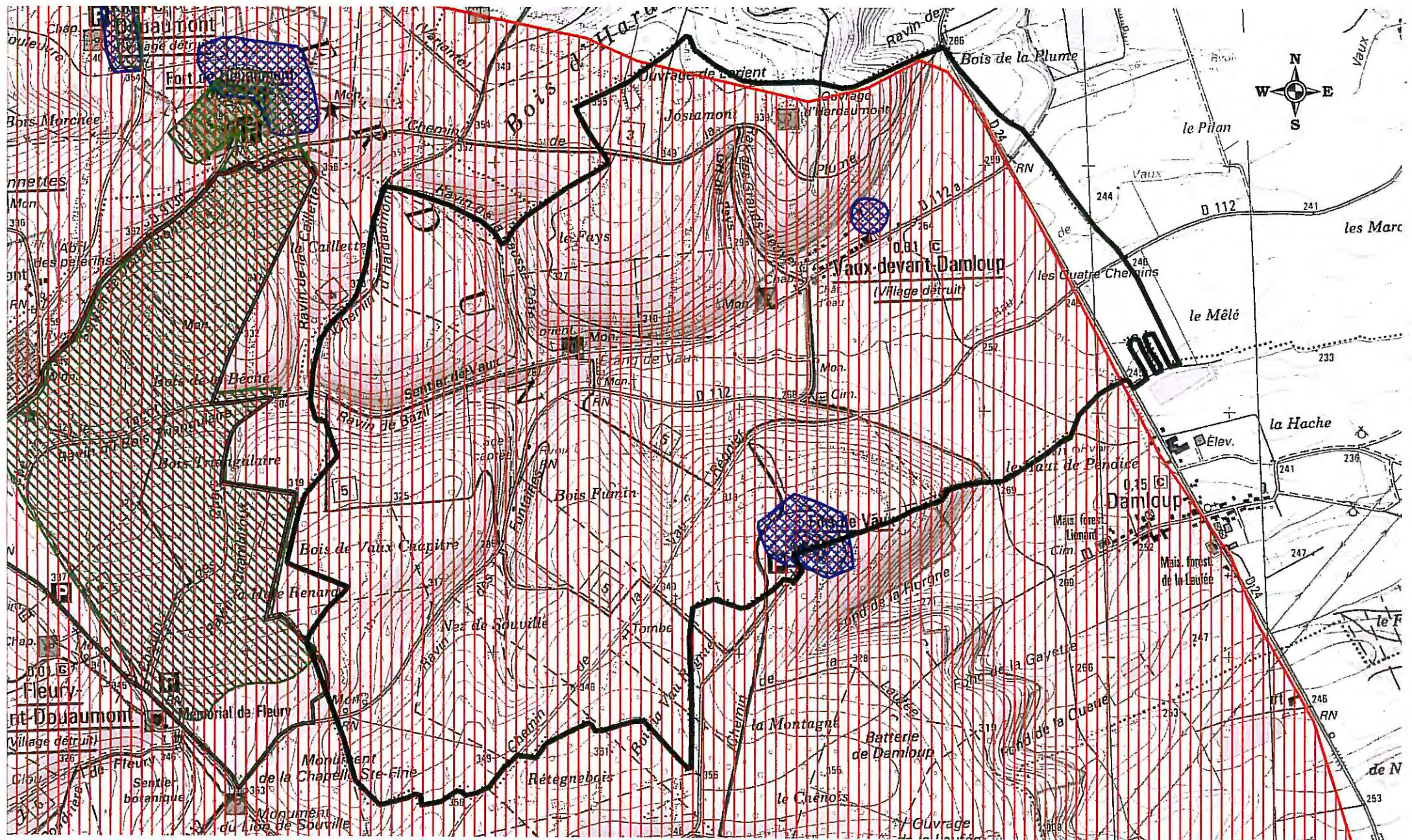
De ce fait, un D.C.S. des risques majeurs a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 27 janvier 1999 informant les habitants de VAUX DEVANT DAMLOUP sur le risques de découverte d'engins de guerre à charge chimique.



Puis le D.D.R.M. a été réactualisé en janvier 2006 et a repris en compte ce risque ainsi que le risque de transports de matières dangereuses.

VAUX DEVANT DAMLOUP est également référencée à l'inventaire des communes concernées par des inondations, coulées de boues et mouvements de terrain recensés entre :

<b>Type de catastrophe</b>	<b>Début</b>	<b>Fin</b>	<b>Arrêté du</b>
Inondations et coulées de boue	15/02/1990	19/02/1990	14/05/1990
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999

Les arrêtés de 1999 correspondent probablement à la tempête.



-  Limite de la commune de Vaux-devant-Damloup
-  Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1
-  Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique, Faunistique et Floristique de type 2
-  Espaces Naturels Sensibles: intérêt régional
-  Zone NATURA 2000 directive habitats

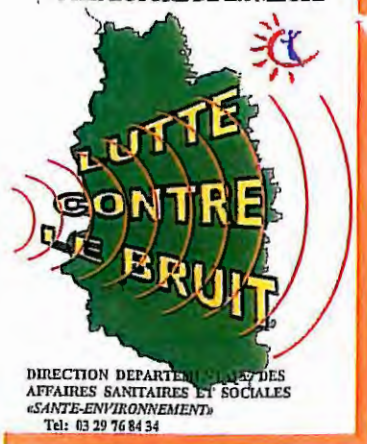
Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1

Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique, Faunistique et Floristique de type 2

Espaces Naturels Sensibles: intérêt régional

Echelle: 1/20 000

# ECOLOGIE



# BRUIT ET URBANISME

«La prévention des nuisances passe en tout premier lieu par la prise en considération du bruit dans les documents d'urbanisme et dans les décisions concernant l'utilisation du sol»

(Extrait du rapport "LE BRUIT DANS LA VILLE" du Conseil Economique et Social- avril 98)

La loi n°92-1444 du 31/12/92 a renforcé le dispositif de **lutte contre le bruit**.

Le Maire dispose depuis de pouvoirs de police et le Plan Local d'Urbanisme est l'un des outils lui permettant de gérer le bruit dans sa commune.

Aussi, le zonage du PLU apparaît devoir être élaboré en tenant compte également des nuisances sonores dues notamment aux activités et aux infrastructures de transports en définissant:

- ➔ les zones **bryantes** et les zones **calmes** (zone d'habitation, résidentielle, de soins, de loisirs, etc...),
- ➔ les "**zones tampons**" nécessaires pour préserver les zones de calme des activités bryantes autorisées dans des secteurs délimités.

Pour chacune de ces zones un règlement doit être **adapté**, applicable concrètement et permettant la gestion du bruit dans le temps et l'espace (règles précises et sans ambiguïté pour chaque type d'activité; ex: installations classées et non classées, activités liées au tourisme et aux loisirs, etc...).

Ainsi, une attention toute particulière doit être apportée en ce qui concerne les "**bruits de voisinage**" relevant de l'application de l'**arrêté préfectoral n° 1269-2000 du 6 juillet 2000** pris en application du décret n°95-408 du 18 avril 1995 et résultant:

- ➔ d'activités se produisant dans les établissements recevant du public tels que les salles polyvalentes, salles communales, discothèques, etc...
- ➔ d'activités artisanales non soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement.
- ➔ d'activités de loisirs en extérieur.

Pour ces activités considérées comme particulièrement bryantes (ex: atelier de travail du bois, discothèques, sports mécaniques, etc...), il peut alors s'avérer nécessaire en fonction des circonstances locales, soit de les interdire soit de les réglementer par le biais du règlement du PLU en exigeant le cas échéant une étude acoustique préalable réalisée par un bureau d'étude qualifié.

L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2000, dont le contenu est rappelé ci-après permet d'exiger cette étude acoustique pour les projets relevant de la réglementation des bruits de voisinage et qui risqueraient de porter atteinte à la tranquillité du voisinage et à la santé de l'homme.

**Article 10** - Dans ou à proximité des zones d'habitation, en fonction des risques de nuisances sonores encourues par la population avoisinante l'implantation, la construction, l'aménagement ou l'exploitation des lieux, établissements ou locaux dans lesquels s'exercent des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs susceptibles de produire un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme pourront faire l'objet d'une étude acoustique

Cette étude portant sur les bâtiments, les activités et les zones de stationnement, permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R-48 et suivants du Code de la Santé Publique et pourra être exigée notamment à l'occasion d'une autorisation administrative.

S'agissant plus particulièrement des établissements recevant du public et diffusant de la **musique amplifiée** à titre habituel, le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 impose désormais à l'exploitant d'établir une étude d'impact des nuisances sonores.

Une information systématique du pétitionnaire (qui dans ce cas précis est rarement le futur exploitant de l'établissement) sur ses obligations lors de la délivrance du permis de construire serait déjà un excellent outil.

**c) Activités :**

■ **Agriculture** :

Selon la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.), il existe à VAUX DEVANT DAMLOUP (ci-joint fiche du recensement agricole 2000 édité par la D.D.A.F.) :

- un territoire communal de 640 hectares ;
- 11 hectares de forêts communales.

**d) Réseaux routiers** (voir carte page suivante) :

**Trafic sur les RD** :

- la RD 24 : 751 véhicules/jour,
- la RD 112 : 793 véhicules/jour.

**e) Rivières - Police de l'eau** :

En matière de police de l'eau, la commune relève de la compétence de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

**f) Réseaux**

■ **Alimentation en eau potable** : (voir carte ci-jointe)

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.) signale que le territoire communal de VAUX DEVANT DAMLOUP est concerné par les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage de la source « du Bois Fumin » alimentant en eau potable les communes du Syndicat des eaux de DIEPPE – DAMLOUP. Dans ces périmètres, certaines activités ont été réglementées et soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé. La D.D.A.S.S. précise qu'une Déclaration d'Utilité Publique est en cours afin de rendre opposable les mesures de protection de ce captage.

■ **Incendie** :

Les renseignements ci-après proviennent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.).

→ **Réglementation** :

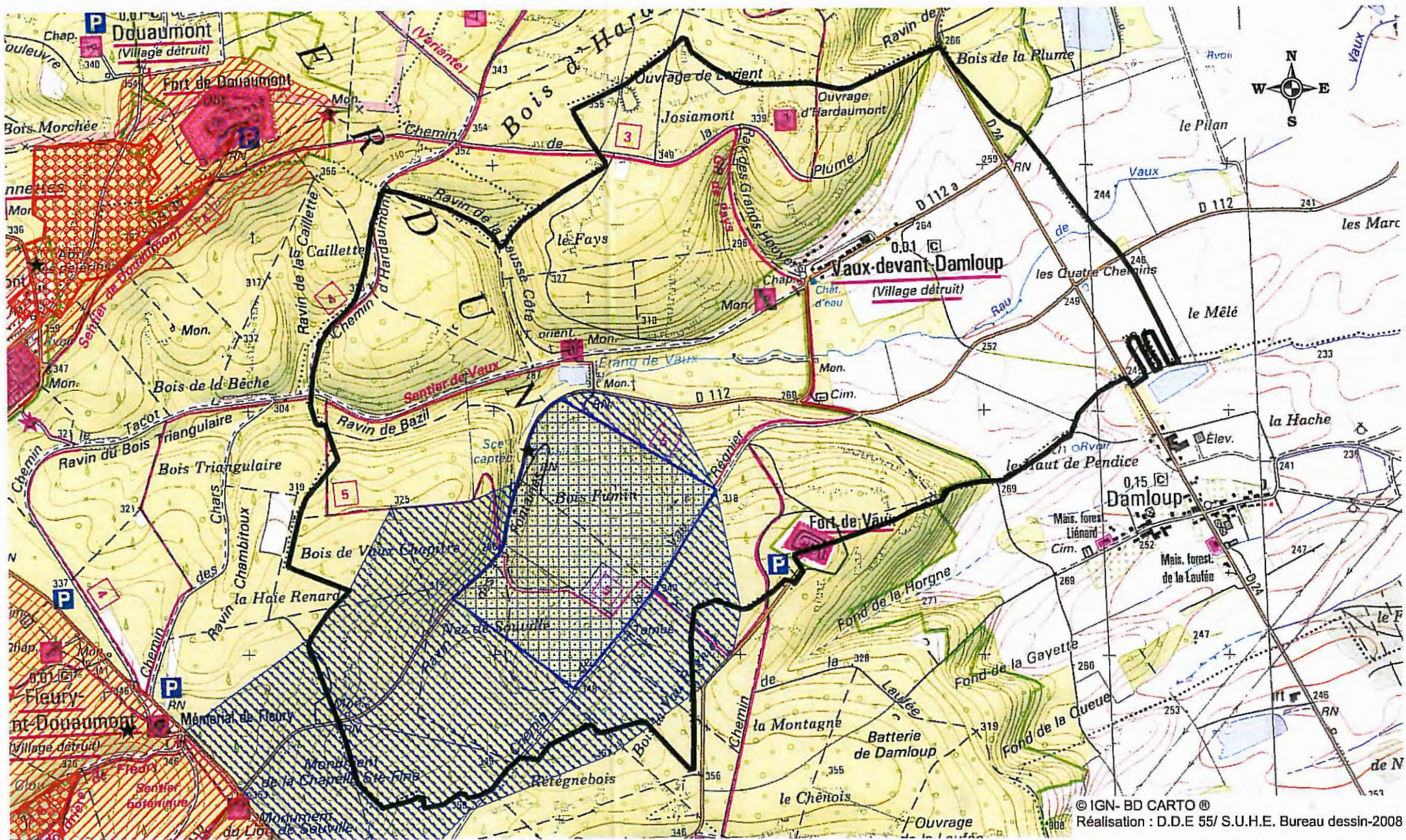
La Carte Communale est assujetti aux dispositions générales :

- du code général des collectivités territoriales, et notamment aux articles L 2122-24, L 2212-1 à 5 relatifs aux pouvoirs de police municipale du maire (prévention des risques, couverture opérationnelle),
- de l'arrêté ministériel du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs pompiers communaux,
- de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative à la défense contre l'incendie.

→ **Etat des lieux** :

**Défense Incendie** :

La défense extérieure contre l'incendie de la commune de VAUX DEVANT DAMLOUP est composée d'un poteau d'incendie de 100 mm situé au pied du château d'eau du village, en débit insuffisant. Il ne permet pas de disposer des volumes nécessaires à la lutte contre l'incendie.



© IGN- BD CARTO ®  
Réalisation : D.D.E 55/ S.U.H.E. Bureau dessin-2008

★ LOCALISATION DU CAPTAGE (source, puits, forage...)

— Limite de la commune de Vaux-devant-Damloup

Echelle: 1/20 000

CAPTAGE AVEC DUP

CAPTAGE SANS DUP



← Périmètre de protection rapproché →



← Périmètre de protection éloigné →



**CAPTAGE**

Il n'y a pas de défense incendie en partie haute du village.

Le ruisseau de VAUX, située à 300 m de la commune n'apporte pas les débits nécessaires pour défendre les risques (débit très insuffisant en période d'étiage) ; il longe également la partie basse du village.

L'étang dit de VAUX, d'une capacité de 10 000 m<sup>3</sup>, facilement accessible en tout temps et toute circonstance, et situé à 15 kms de la commune, est trop éloigné pour contribuer à la défense extérieure contre l'incendie.

De plus, des travaux de remise en état des digues sont en cours et ce dispositif est sans eau pour une durée indéterminée.

Les moyens de défense incendie de la commune sont insuffisants et ne permettent pas de faire face à un sinistre éventuel.

# Recensement agricole 2000 - Fiche comparative 1979 - 1988 - 2000

Région : 41 - LORRAINE  
 Département : 55 - MEUSE  
 Canton : 03 - CHARNY-SUR-MEUSE  
 Commune : 537 - VAUX-DEVANT-DAMLOUP

Région agricole : 314 - BARROIS  
 Zone défavorisée : 0 - Hors zone  
 Massif : 0 - Hors zone

## 1. Généralités

Population totale en 1990*	61	Superficie totale*	656 ha
en 1999*	67	Superficie agricole utilisée communale (7)	125 ha
		Superficie agricole utilisée des exploitations (1)	0 ha

\* Source : INSEE, DGI

## 2. Taille moyenne des exploitations

	Exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles (2)	0	0	0	0	0	0
Autres exploitations	0	0	0	0	0	0
Toutes exploitations	0	0	0	0	0	0
Exploitations de 70 ha et plus	0	0	0	0	0	0

## 3. Superficies agricoles

	Exploitations			Superficie (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	0	0	0	0	0	0
Terres labourables	0	0	0	0	0	0
dont céréales	0	0	0	0	0	0
Superficie fourragère principale (3)	0	0	0	0	0	0
dont superficie toujours en herbe	0	0	0	0	0	0
Blé tendre	0	0	0	0	0	0
Orge et escourgeon	0	0	0	0	0	0
Colza grain et navette	0	0	0	0	0	0
Maïs fourrage et ensilage	0	0	0	0	0	0
Jachères	0	0	0	0	0	0

## 4. Cheptel

	Exploitations			Effectif		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Total bovins	0	0	0	0	0	0
dont total vaches	0	0	0	0	0	0
Total volailles	0	0	0	0	0	0
Vaches laitières	0	0	0	0	0	0
Vaches nourrices	0	0	0	0	0	0
Total ovins	0	0	0	0	0	0
dont brebis mères nourrices	...	0	0	...	0	0
Total porcins	0	0	0	0	0	0

## 5. Moyens de production

	Exploitations			Superficie (ha) ou parc (en propriété et copropriété)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie en foin	0	0	0	0	0	0
Tracteurs	0	0	0	0	0	0
dont tracteurs de 80 ch DIN et plus	0	0	0	0	0	0
Moissonneuse-batteuse	0	0	0	0	0	0
Presse à grosses balles	...	0	0	...	0	0
Superficie drainée par drains enterrés	0	0	0	0	0	0

## 6. Âge des chefs d'exploitation et des coexploitants

	Effectif		
	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	0	0	0
40 à moins de 55 ans	0	0	0
55 ans et plus	0	0	0
Total	0	0	0

## 7. Population - Main d'œuvre

	Effectif ou UTA (4)		
	1979	1988	2000
Chefs et coexploitants à temps complet	0	0	0
Pop. familiale active sur les expl. (5)	0	0	0
UTA familiales (4)	0	0	0
UTA salariés (4) (6)	0	0	0
UTA totales (y c. ETA-CUMA) (4)	0	0	0
Chefs et coexploitants pluri-actifs	0	0	0

## 8. Statut

	Exploitations		
	1979	1988	2000
Exploitations individuelles	0	0	0

## 9. Divers

	N ou E		
	1979	1988	2000
N : exploitations			
E : effectif			
Utilisation de matériel extérieur (N)	...	...	0
Population agricole familiale (E)	0	0	0
Salariés permanents (E)	0	0	0
Activité de restauration (N)	...	0	0
Activité d'hébergement (N)	0	0	0

### Précisions méthodologiques

(1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.

(2) Exploitations dont le nombre d'UTA (4) est supérieur ou égal à 0,75 et la marge brute standard est supérieure ou égale à 12 hectares équivalent blé.

(3) Somme des fourrages et des superficies toujours en herbe.

(4) Une unité de travail annuel (UTA) est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.

(5) La population familiale active comprend toutes les personnes, membres de la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants (y compris ceux-ci), travaillant sur l'exploitation.

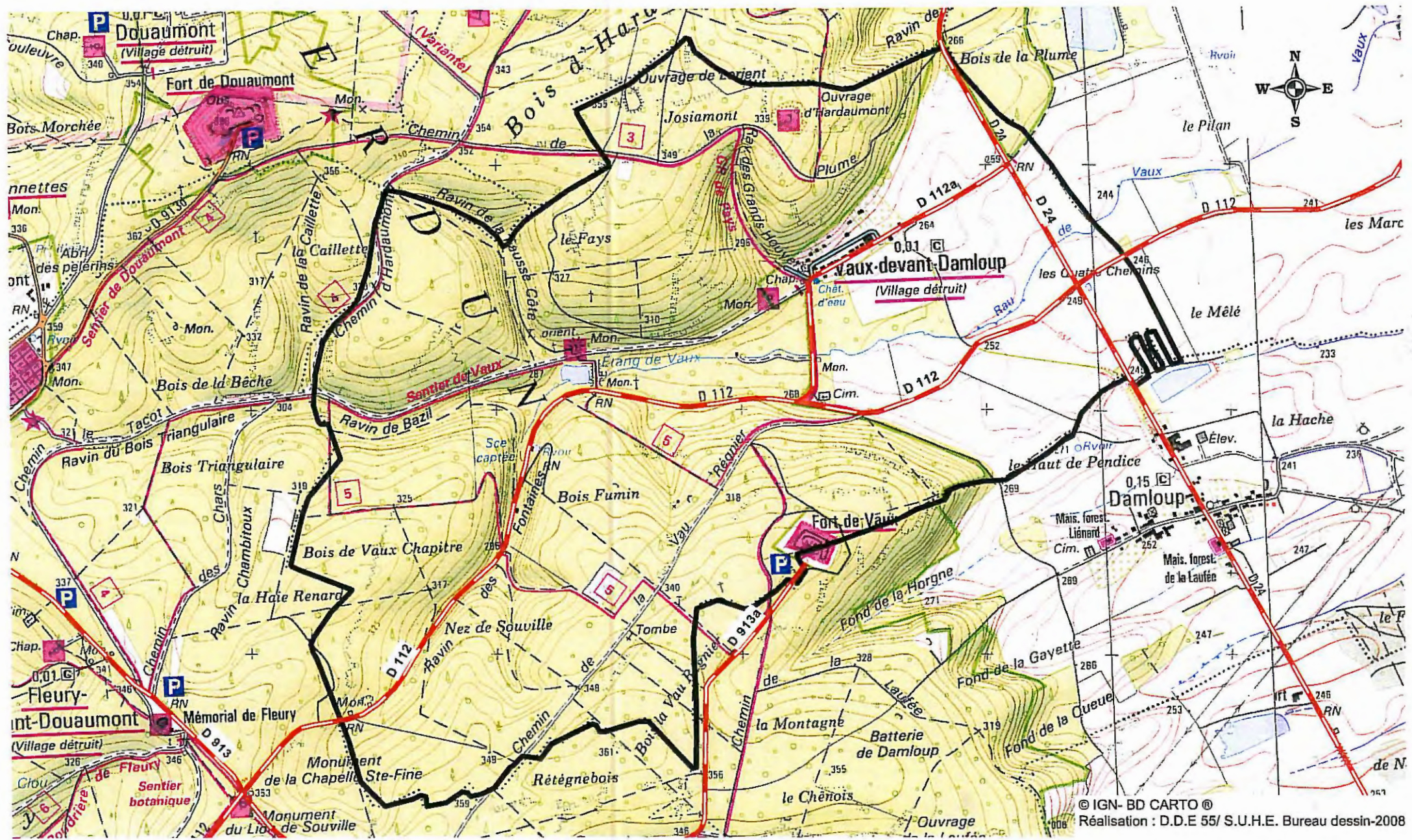
(6) Il s'agit des salariés permanents et occasionnels n'appartenant pas à la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants.

(7) Les superficies renseignées ici sont celles qui sont localisées sur la commune.

### Signes conventionnels

... Résultat non disponible

c Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique



© IGN- BD CARTO ®  
 Réalisation : D.D.E 55/ S.U.H.E. Bureau dessin-2008

**Echelle:1/20 000**

- Limite de la commune de Vaux-devant-Damloup
- Routes départementales
- Voies communales

# RESEAU ROUTIER